



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Michel d'Ornano de Caen à l'occasion du match de football du samedi 22 avril 2017 opposant le Stade Malherbe de Caen et le Football Club de Nantes comptant pour la 34^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1.

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret, en date du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret, en date du 16 mars 2017, nommant Madame Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Camille GOYET ;

Vu la note établie par le service départemental du renseignement territorial du Calvados, en date du 11 avril 2017, indiquant les risques de troubles à l'ordre public induit par le déplacement de supporters nantais lors la rencontre de Ligue 1 programmée le 22 avril 2017 à 20h00, au stade Michel d'Ornano, entre le Stade Malherbe Caen et le Football Club de Nantes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public imputables aux supporters nantais, notamment ceux appartenant au groupe ultras de la « Brigade Loire », tant lors des rencontres à domicile qu'à l'extérieur ; que, en particulier, les supporters nantais ont causé des troubles à l'ordre public les 12 avril 2015 (Saint-Etienne – Nantes), 13 septembre 2015 (Nantes- Rennes), 21 septembre 2016 (Nantes – Saint-Etienne), 6 novembre 2016 (Nantes – Toulouse) et 21 janvier 2017 (Nantes -PSG) à l'occasion de rencontres sportives ;

Considérant en outre les incidents imputables aux ultras de la « Brigade Loire » lors de la dernière rencontre opposant Caen à Nantes, au stade Michel d'Ornano le 24 octobre 2015 ; que, à cette occasion, trois membres de ce groupe ultras avaient été interpellés pour détention d'engins pyrotechniques et que des troubles à l'ordre public avaient nécessité l'intervention de la police nationale ;

Considérant que l'équipe du Stade Malherbe de Caen recevra celle du Football Club de Nantes le samedi 22 avril 2017 à 20h00 ;

Considérant l'indisponibilité des unités de forces mobiles, consécutive à leur mobilisation exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence, pour sécuriser cette rencontre ; que, au surplus, la rencontre étant programmée le samedi 22 avril 2017, les unités de forces mobiles et les effectifs de la police nationale seront mobilisés, sur tout le territoire national, pour sécuriser les opérations de vote du premier tour de l'élection présidentielle ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant dès lors que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Michel d'Ornano où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 22 avril 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 22 avril 2017, de 12h à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel d'accéder au stade Michel d'Ornano à Caen, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- A l'ouest, avenue Charlemagne
- Au nord, rue Nicolas Oresme et rue de Bayeux,
- A l'est, boulevard André Detolle et boulevard Yves Guillou,
- Au sud, avenue Henri Chéron.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Caen, aux deux présidents de club, affiché en mairie de Caen et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Caen, le 12 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Camille GOYET

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.